



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande formulée par la société CARBON SUD
pour l'exploitation d'une installation de production de
panneaux photovoltaïques assortie d'une
demande de permis de construire
sur la commune de Fos sur Mer

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme notamment en ses articles L.422-1 et L.422-2 ;

Vu le décret n°2024-677 du 3 juillet 2024 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'usine de production de panneaux photovoltaïques de la société CARBON SUD à Fos sur Mer ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 19/07/2024 de la société CARBON SUD, d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos sur Mer ;

Vu le dépôt de la demande de permis de construire le 17/04/2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 12 septembre 2024 et le mémoire en réponse correspondant du pétitionnaire ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu les bilans de la concertation préalable et de la concertation continue et des mémoires en réponse correspondants annexés au dossier d'enquête publique unique selon l'article R.121-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement et de la DDTM ;

Vu l'avis des services lors de la phase de consultation ;

Vu la décision n°E24000082/13 du 07/10/2024 du Président du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et sa suppléante ;

Vu le courrier du 27 septembre 2024 par lequel le représentant de l'Etat dans le département se propose que ses services se chargent de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique au titre des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement et l'avis favorable en réponse du 3 octobre 2024 du maire de Fos sur Mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-6 du code de l'environnement il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant 30 jours, **du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus**, sur le territoire des communes de Fos sur Mer, et de Port Saint Louis du Rhône à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société CARBON SUD pour l'exploitation d'une usine de production de panneaux photovoltaïques sur le site route du quai minéralier, ZIP de Fos Caban à Fos sur Mer, assortie d'une demande de permis de construire.

Ce dossier a fait l'objet d'une concertation préalable du public et d'une concertation continue.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Marseille :

Monsieur Guy SANTAMARIA
Directeur Général des Services FPT, retraité

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante :

Madame Aurélie MICHEL
Responsable Hygiène Sécurité Environnement

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif, la suppléante intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du porteur de projet, le rapport de présentation non technique, les bilans de la concertation préalable et de la concertation continue avec les mémoires en réponse correspondants, les différents avis recueillis, l'avis CNPN et le mémoire en réponse, ainsi que le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, restera déposé en mairies de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône **pendant un mois, du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus**, afin que chacun puisse en

prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête complet ainsi que le registre seront disponibles, permettant de recevoir les observations et propositions écrites et orales par le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Fos sur Mer : Hôtel de Ville de Fos sur Mer, Avenue René Cassin, BP 5, 13771 Fos sur Mer**
 - le 04/11/2024 de 9h à 12h,
 - le 13/11/2024 de 9h à 12h,
 - le 22/11/2024 de 9h à 12h,
 - le 26/11/2024 de 9h à 12h,
 - le 04/12/2024 de 14h à 17h,

- **Mairie de port Saint Louis du Rhône : Pôle technique municipal, Pôle urbanisme 2ième étage, 25 avenue Max Dormoy, 13230 Port Saint Louis du Rhône**
 - le 07/11/2024 de 10h à 12h
 - le 15/11/2024 de 9h à 12h
 - le 19/11/2024 de 9h à 12h
 - le 29/11/2024 de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>,
- sur le site internet du pétitionnaire : <https://www.registre-numerique.fr/carbon-giga-usine>

Le dossier contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001, 13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 426 – tél. 04.84.35.42.71).

Le dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne sur sa demande, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : carbon-giga-usine@mail.registre-numerique.fr (capacité maximum 5MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie de Fos sur Mer aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>¹.

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et dans un rayon de **3 km autour de l'établissement.**

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ainsi que dans deux journaux nationaux (« les Echos » et « le Figaro ») de la même façon.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions avec la note de présentation non technique sera transmise dans le délai de 15 jours à compter de sa réception au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également communiqués au maître d'ouvrage en application de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et au regard des avis des organismes consultés, le Préfet des Bouches du Rhône dispose de deux mois pour statuer par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions ou un arrêté refusant le permis de construire. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 d du code de l'urbanisme.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est : Mme Emilie CHALAS, Cheffe de projet CARBON, téléphone : 06 60 02 53 02, courriel : emilie.chalas@carbon-solar.com

Article 10 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également communiqués au maître d'ouvrage en application de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et au regard des avis des organismes consultés, le Préfet des Bouches du Rhône dispose de deux mois pour statuer par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions ou un arrêté refusant le permis de construire. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 d du code de l'urbanisme.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est : Mme Emilie CHALAS, Cheffe de projet CARBON, téléphone : 06 60 02 53 02, courriel : emilie.chalas@carbon-solar.com

Article 10 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY